

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CE593

présenté par

Mme Tiegna, Mme de Lavergne, M. Damien Adam, M. Anato, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bonnell, M. Bothorel, M. Cazenove, Mme Crouzet, M. Daniel, Mme Degois, M. Delpon, M. Démoulin, Mme Do, Mme Hammerer, Mme Hennion, M. Huppé, M. Kasbarian, Mme Lardet, Mme Le Meur, Mme Lebec, M. Lescure, M. Lioger, M. Martin, Mme Melchior, M. Moreau, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Petel, M. Sempastous, M. Sommer et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 135-4 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 135-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 135-4-1.* – Les agents de la Commission de régulation de l'énergie habilités en application de l'article L. 135-3 peuvent recevoir de l'administration fiscale les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs missions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'accès des agents habilités de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à des informations de l'administration fiscale nécessaires pour leur mission, notamment dans le cadre des enquêtes ouvertes sur le fondement de l'article L. 135-6 du code de l'énergie. Ces informations, protégées par la règle du secret professionnel de l'administration fiscale, peuvent faire l'objet d'une transmission dans un cadre défini par la loi. Les enquêtes de la CRE pouvant nécessiter l'accès à certaines informations fiscales, il est donc proposé d'ajouter une exception au secret professionnel fiscal, dans le cadre d'enquêtes de la CRE précisément encadrées.